

PAC 2023 : ce qui va changer pour mon exploitation

Les négociations vont bon train pour finaliser les règles de la PAC 2023-2027. Le Plan Stratégique National (PSN) doit tout n'est donc pas encore définitivement calé mais les grandes lignes qui vont s'appliquer sur les exploitations, à partir de

désormais être soumis aux instances européennes. la campagne 2023, commencent à se dessiner.

• Les modalités d'accès aux aides couplées et découplées

✓ Accès aux aides

Pour accéder aux aides européennes, je devrai être agriculteur actif : qu'est-ce que cela veut dire ?

La définition est en discussion : ne pas exercer d'activité sur la liste négative (service ferroviaire, terrain de sport...), âge limite, affiliation ATEXA... ?

Et la conditionnalité va-t-elle être maintenue ?

Oui, les règles vont même être renforcées puisque les conditions d'accès au verdissement (taux de SIE, diversité des cultures, maintien des prairies sensibles) intègrent la conditionnalité.

Comme aujourd'hui, lors de ma demande, je m'engagerai donc à respecter la réglementation liée à la protection de la santé tant en production animale que végétale, au bien-être animal, à la protection des oiseaux sauvages et à la protection des eaux, ainsi qu'aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Les BCAE concerneront toujours les bandes tampon le long des cours d'eau, la couverture minimale des sols, la limitation de l'érosion, le maintien de la matière organique des sols, le maintien des particularités topographiques. Elles com-

prendront désormais aussi :

- le maintien des pâturages permanents à l'échelon régional
- le non labour des prairies sensibles

• la diversité des cultures qui se traduirait, hors situation d'exemption, par l'exigence d'une rotation culturale au moins une fois par an au niveau de la parcelle sauf sur prairies temporaires et jachères (cultures secondaires comprises) ou par le calcul d'un score qui reste à définir

- un minimum de 4% de terres arables en surface non productive (haies, bosquets, jachères...) ou de 7% en surface non productive + cultures dérobées ou fixant l'azote dont à minima 3% en éléments non productifs
- la mise en place d'une bande de 1 m le long des fossés, canaux d'irrigation et des cours d'eau temporaire sans traitement et sans fertilisant.

Les exploitations en agriculture biologique seront donc désormais soumises au maintien des prairies et au pourcentage minimum de surface non productive mais seraient exemptées de critère de diversité.

Une dimension sociale serait ajoutée : conditions d'emploi et de travail, de sécurité et de santé des travailleurs.



(Photographie Jean-Bernard Laffitte)

✓ Aides découplées (DPB, verdissement, paiement redistributif et aide au jeune installé)

Vais-je subir une baisse de mes aides découplées ?

Mon portefeuille de DPB restera identique à celui de

2022 (hors transferts ou perte par non activation deux années consécutives). La somme attribuée pour mes DPB et le verdissement associé, désormais appelée aide de base au revenu pour le développement durable (DPBn), va baisser

mais j'aurai la possibilité de compenser cette perte par l'éco-régime.

Pour les DPBn, la convergence nationale va se poursuivre jusqu'en 2026 :

- si mes DPBn ont une valeur supérieure à la

moyenne nationale, ils subiront une baisse,

- si mes DPBn ont une valeur inférieure à la moyenne nationale, ils seront revus à la hausse.

Le versement sur le verdissement disparaît dès 2023, même si les règles perdurent dans la conditionnalité. Il sera substitué par l'écorégime.

Le paiement redistributif serait maintenu à un montant proche de l'actuel (48 €/ha sur 52 ha maximum).

Le paiement JA deviendrait forfaitaire, indépendant de ma surface autour de 3 880 €/an. Les conditions d'accès seraient proches de celles actuellement en vigueur : âge maximum défini, disposer d'une formation appropriée. Il me sera versé pendant 5 ans.

La transparence pour les GAEC restera en vigueur.

✓ Transferts de DPBn

Si je reprends des terres, pourrai-je récupérer les DPBn ?

Oui, peu d'évolutions à ce niveau : il semble même qu'une simplification soit à l'ordre du jour puisque je n'aurai plus à justifier du transfert de terres. Les trans-

ferts de DPBn sans terre seraient possibles sans taxation.

Si je n'active pas mes DPBn, de la même façon qu'actuellement, ils remonteront à la réserve la deuxième année.

Jeune agriculteur ou nouvel installé, je pourrai faire appel à la réserve.

✓ Surfaces admissibles

Ma surface admissible va-t-elle évoluer ?

Non, probablement pas dans la mesure où la couche des flots de référence est désormais considérée comme figée (à la réserve des contrôles et des changements d'orthophoto). De même, les définitions des terres arables, cultures pérennes, prairies permanentes ainsi que des jachères resteraient identiques avec les mêmes contraintes (durée de présence des jachères, entretien des surfaces...).

Les modalités de contrôle des surfaces vont progressivement évoluer vers du contrôle par photos aériennes, y compris pour la détermination des cultures. Les contrôles sur place ne se feront que si le contrôle par photos aériennes est impossible.

Une nouveauté, l'écorégime

L'écorégime, qu'est-ce que c'est ? Qu'est-ce que cela m'apporte ?

L'écorégime est la nouveauté de la PAC 2023. Cette aide est destinée à compenser les surcoûts ou manques à gagner d'un engagement volontaire en faveur du climat et de l'environnement.

Il y aura 2 niveaux de paiement possibles :

- le niveau 1 se situerait à 60 €/ha
- le niveau 2, avec des exigences plus élevées, se situerait à 82 €/ha.

Pour accéder à cette aide, j'aurais le choix entre 3 voies : une fois la voie choisie, l'ensemble de la surface de l'exploitation serait engagée à un niveau donné et percevrait la prime en contrepartie.

• **Voie 1, l'analyse des pratiques agricoles** sur chaque catégorie de surfaces : terres arables, prairies permanentes et cultures permanentes. Pour chaque catégorie, le niveau de paiement serait défini selon les critères présentés ci-dessous. Au final, le niveau retenu pour l'exploitation correspondrait au niveau le plus bas obtenu.

Ex : Je suis au niveau 2 pour les terres arables mais au niveau 1 pour les prairies permanentes et/ou pour les cultures permanentes : mon exploitation sera en niveau 1 et percevra 60 €/ha. Si je n'atteins pas le niveau 1 pour les cultures permanentes, je ne percevrai rien.

- Pour les terres arables : un score sera calculé en faisant la somme de mes points.
- Le niveau 1 sera atteint avec 4 points

- Le niveau 2 sera atteint avec 5 points
- Pour les prairies permanentes (surfaces déclarées en prairies plus de 5 années consécutives)
- Le niveau 1 serait atteint si moins de 20 % de la surface est labourée sur l'année
- Le niveau 2 serait atteint si moins de 10 % de la surface est labourée sur l'année
- Pour les cultures permanentes
- Le niveau 1 serait atteint si 75 % des inter-rangs sont enherbés
- Le niveau 2 serait atteint si 95 % des inter-rangs sont enherbés

• **Voie 2, les certifications :**

- le niveau 1 serait atteint avec la certification environnementale de niveau 2+.
- le niveau 2 nécessitera la certification HVE ou 100 % de l'exploitation en agriculture biologique.

• **Voie 3, les éléments d'intérêt agro écologique (IAE)** selon un principe de calcul proche de celui des SIE,

- le niveau 1 serait atteint si les IAE couvrent 7 à 10 % de la SAU avec 4 % au moins sur terres arables,
- le niveau 2 serait atteint si les IAE couvrent plus de 10 % de la SAU avec 4 % au moins sur terres arables.

En outre, si j'utilise l'une des 2 premières voies, je pourrais avoir une prime supplémentaire si les haies couvrent plus de 6 % de la SAU (ou des terres arables ?) par équivalence.

Prairies temporaires et jachères	<ul style="list-style-type: none"> • 5 à 30 % des TA = 2 points • 30 à 50 % des TA = 3 points • 50 % ou plus des TA = 4 points
Plantes fixatrices d'azote	<ul style="list-style-type: none"> • plus de 5 % des TA ou plus de 5 ha = 2 points • 10 % ou plus des TA = 3 points
Céréales, oléagineux et plantes sarclées	<ul style="list-style-type: none"> • 10 % ou plus des TA en céréales d'hiver = 1 point • 10 % ou plus des TA en céréales de printemps = 1 point • 10 % ou plus des TA en plantes sarclées = 1 point • 7 % ou plus des TA en oléagineux d'hiver = 1 point • 5 % ou plus des TA en oléagineux de printemps = 1 point
Autres cultures en terre arable	<ul style="list-style-type: none"> • selon le %, 1 à 5 points
Faibles surfaces en terres arables	<ul style="list-style-type: none"> • moins de 10 ha = 2 points
Bonus prairies permanentes	<ul style="list-style-type: none"> • 10 à 40 % de la SAU = 1 point • 40 à 75 % de la SAU = 2 points • 75 % ou plus de la SAU = 3 points
Plafond à 4 points	<p>Si au total 10 % ou plus des TA = 1 point</p>

• Zoom sur les aides couplées et les aides du second pilier

✓ Aides couplées végétales

Y aura-t-il encore des aides couplées végétales ?

Oui, les aides couplées végétales seront maintenues (blé dur, chanvre, houblon...).

La production de protéines serait favorisée.

Les conditions d'accès aux aides aux légumineuses déshydratées, semences de légumineuses fourragères, soja et protéagineux seraient inchangées.

Une nouvelle aide serait mise en place pour les légumes secs (lentilles, haricots secs...).

Le montant de ces aides serait unique, au maximum de 105 €/ha.

Les aides à la production de légumineuses fourragères seraient toujours soumises à la présence de 5 UGB minimum ou à la contractualisation avec un éleveur. Les mé-

langes de légumineuses et de graminées seraient éligibles l'année du semis.

Les montants attribués seraient différents entre zone de plaine et zone de montagne : au maximum de 155 €/ha pour les zones de plaine et de 134 €/ha pour les zones de montagne.

✓ Maraîchage

Je suis maraîcher, aurai-je droit à des aides alors que je n'ai qu'une petite surface ?

Oui, une aide couplée au maraîchage va être mise en place. Elle serait accessible dès 0,5 ha pour les exploitations de moins de 3 ha de SAU. Son montant potentiel serait de plus de 1 500 €/ha.

✓ Aides couplées animales

Que deviennent les aides ovines, caprines et veaux sèches ?

Aides ovines et caprines seraient maintenues sous les mêmes conditions mais pour des montants potentiellement en baisse.

Les aides aux veaux sous la mère seraient maintenues également.

Et les aides bovines (ABA, ABL) ?

Concernant les aides bovines, les règles évoluent :

- Seuls les bovins de plus de 16 mois, présents au moins 6 mois sur l'exploitation, seraient éligibles (y compris les animaux vendus dans l'année mais non éligibles l'année précédente).
- Les UGB allaitantes seraient distinguées des UGB non allaitantes.

Les premières seraient primées à 104 €/UGB en 2023 (91 € en 2027), les secondes à 57 €/UGB en 2023 (51 € en 2027).

Animaux de moins de 24

mois = 0,6 UGB - animaux de 16 à 24 mois = 1 UGB

- Les UGB allaitantes primables correspondraient à la somme : nombre d'UGB femelles éligibles de race à viande, plafonné à 2 fois le nombre de veaux restés 90 jours sur l'exploitation sur une période de 15 mois + nombre d'UGB mâles éligibles dans la limite de 1 mâle par mère
- Les UGB non allaitantes primables correspondraient au reste des UGB femelles de race viande ou laitière et du reste des mâles dans la limite de 40 UGB.
- Le nombre total d'UGB primables serait plafonné à 120 UGB et 1,4 UGB/ha de SFP. Il y aurait cependant une garantie de paiement pour 40 UGB indépendamment du chargement.

Le principe de transparence

pour les GAEC s'appliquerait à ces plafonds.

✓ Aides du second pilier : ICHN, MAEC Bio et MAEC

L'ICHN sera-t-elle maintenue ?

Oui, sur la base des zonages 2019. Les règles d'accès ne seraient pas modifiées en dehors du nombre d'UGB nécessaires pour entrer dans le dispositif qui pourrait passer à 5 au lieu de 3 actuellement. Les montants ne sont pas encore définis.

Que deviennent les MAEC ?

Les contrats en cours seront maintenus jusqu'à leur terme.

Les MAEC proposées pour 2023-2027 pourraient reposer sur 4 enjeux : l'eau, la biodiversité, le climat et le bien-être animal. Les aides versées dans ce cadre devront venir compenser les



(Photographie Jean-Bernard Laffitte)

pratiques en faveur de l'environnement qui vont au-delà des règles de la conditionnalité ou de l'éco-régime.

Et les aides à l'agriculture biologique ?

Sur le même principe que les MAEC, les aides devront permettre de compenser les manques à gagner liés aux contraintes de la période de

transition non compensées par la valorisation du produit. Seules les aides à la conversion seraient maintenues ; leurs montants seraient inchangés, éventuellement rehaussés pour les aides aux céréales, oléagineux et protéagineux qui pourraient atteindre 350 €/ha.

Il n'y aurait pas d'aide au maintien.

Nous vous tiendrons informés des prochaines décisions. Le réseau des Chambres d'Agriculture se mobilise pour vous permettre de disposer de simulations pour votre exploitation le plus rapidement possible. Dès le dernier trimestre 2021, lorsque les décisions sont consolidées, vos agences se tiendront à votre disposition pour les réaliser.

Contact : Chambre d'agriculture du Gers

- Agence Armagnac-Adour - Tél. 05.62.61.77.60
- Agence Auch-Astarac - Tél. 05.62.61.77.13
- Agence Portes de Gascogne - Tél. 05.62.61.77.42